

17. Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Concerné

Non concerné

Nbre de chambres au total

dont adaptées

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.

Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit :

un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;

un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit ;

une prise de courant et une prise de téléphone à côté du lit ;

numéro de chambre en relief sur la porte ;

commandes visuellement apparentes (interrupteurs, prises, poignées de porte...).

Commentaires :